CPPJ

Commission Paritaire des Parcs et Jardins Genève

www.cppj-ge.ch











BAREME DES PEINES CONVENTIONNELLES

La CPPJ est autorisée, selon l'art. 41 CCT, à prononcer des avertissements ou des peines conventionnelles d'un montant de CHF 20'000.- au plus par cas d'infraction et par travailleur, sans préjudice de la réparation des dommages éventuels. La Commission paritaire peut déroger et aller au-delà des CHF 20'000.- si le préjudice subi est supérieur à cette somme. Ce montant peut être porté à CHF 100'000.- en cas de récidive ou de violation grave des dispositions de la présente convention.

La Commission paritaire peut déroger et aller au-delà de CHF 100'000.- si le préjudice subi est supérieur à cette somme.

Les montants des peines conventionnelles sont cumulables au maximum sur 24 mois (à partir de la date de la décision de la CPPJ). Une nouvelle infraction de même nature commise dans un laps de temps de 24 mois peut impliquer une majoration de 2. Une nouvelle infraction de nature différente dans un laps de temps de 24 mois peut impliquer une majoration de 1.5.

1. Infractions administratives

a) Infractions relatives au contrôle de l'entreprise

Refus de contrôle sur le chantier (tentative de fuite et refus d'accès au chantier)

6'000.00 CHF

Refus de contrôle administratif (volonté de ne pas répondre)

6'000.00 CHF

Non-envoi de documents requis 500.00 CHF par type de document

Déclaration mensongère (y compris production de faux documents) 6'000.00 CHF

Contrat de travail non-conforme (art. 2 CCT)

500.00 CHF par travailleur

Non-respect des prestations de l'assurance-maladie perte de gain (art. 22 CCT) 500.00 CHF par travailleur

Non respect de la mensualisation du salaire dès le 7ème mois d'emploi pour les travailleurs rémunérés à l'heure (art. 16.2 CCT) 500.00 CHF par travailleur

b) Infractions relatives à l'horaire

Travail sans demande d'autorisation (art. 10 et 19 CCT) 500.00 CHF par travailleur / jour

(week-end, soir, nuit, jours fériés, jours compensés et lors de la fermeture des chantiers.)

Travail du samedi matin sans annonce préalable (art. 8.2 CCT)

Non respect de l'horaire hebdomadaire de travail (art. 7.1 CCT)

500.00 CHF par travailleur

500.00 CHF par travailleur

c) Infractions relatives au travail frauduleux (travail au noir)

Infraction du travailleur

>Travail frauduleux hors entreprise (auprès d'une autre entreprise ou d'un particulier) 500.00 CHF

>Travail frauduleux par métier (travail hors entreprise après démarchage) 1'500.00 CHF

Infraction de l'employeur 3'000.00 CHF per travailleur

d) Infractions relatives au non-paiement des cotisations conventionnelles

Non-respect du versement des contributions aux frais d'exécution (art. 31 CCT)

Non-annonce préalable à la CCRA (art. 3 CCT et 7 CCRA)

700.00 CHF par décompte
1'000.00 CHF par travailleur

2. Infractions pécuniaires (la peine conventionnelle peut dépasser la limite de Fr. 20'000.00 par cas)

a) Infractions relatives au paiement du salaire (par travailleur)

Non respect des salaires minimaux (art. 12.2 CCT)

Non respect du versement des indemnités forfaitaires de repas et de déplacement (art. 15 CCT)

Non respect du versement du supplément pour heures supplémentaires (art. 9 CCT)

Non respect du versement du treizième salaire (art. 13 CCT)

Non respect du versement du treizième salaire (art. 13 CCT)

Non respect du versement de l'indemnité pour jours fériés (art. 19 CCT)

Non respect du versement de l'indemnité pour jours fériés (art. 19 CCT)

Sou.00 CHF

+ valeur de la prestation due

Non respect du versement de l'indemnité pour jours fériés (art. 19 CCT)

Sou.00 CHF

+ valeur de la prestation due

Non respect du versement de l'indemnité pour jours fériés (art. 19 CCT)

Sou.00 CHF

b) Infractions relatives aux prestations

Non respect du droit aux vacances (art. 18 CCT) 500.00 CHF + valeur de la prestation due